

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1891.

Crédit extraordinaire d'un million de francs alloué au Gouvernement pour venir en aide aux populations ouvrières et agricoles, à l'occasion des rigueurs de l'hiver ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. SNOY.

MESSIEURS,

Les sections de la Chambre ont été unanimes à approuver le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport.

Les souffrances occasionnées par un hiver d'une longueur et d'une âpreté inaccoutumées ont été cruelles, non seulement pour les déshérités du sort qui dépendent habituellement de la bienfaisance publique, mais aussi pour ces nombreuses familles d'ouvriers qui vivent du salaire quotidien de leurs membres valides, et que deux longs mois de chômage forcé ont réduites à la misère.

Un admirable élan de charité s'est efforcé d'atténuer ces souffrances. Il se poursuit encore, et toutes les mains qui peuvent s'ouvrir s'ouvrent généreusement.

Le Gouvernement nous propose de consacrer un million à soulager les victimes de l'hiver. Il a bien fait, et l'opinion publique est avec lui.

En effet, si nous limitons son action de chaque jour par des règles nécessairement étroites, parce qu'il est le gardien et comme le tuteur de la fortune de tous, nous aimons, dans les circonstances exceptionnelles, à le voir pressentir les vœux du pays et y répondre.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 69.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. CARLIER, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, CARTUYVELS, SNOY, DIERCKX et ANCION.

Faut-il discuter le chiffre assigné au crédit? Non, car il ne nous le présente pas comme répondant dans sa pensée à l'évaluation d'un dommage à réparer. Le Gouvernement veut prêcher d'exemple et subsidier les œuvres de bienfaisance qui surgissent de toute part. Rien de plus.

Faut-il chercher à le diriger, et lui imposer tel ou tel mode de répartition? Pas davantage.

Le Gouvernement attend de la confiance de la Chambre tout entière le vote de ce don extraordinaire. Celle-ci peut lui montrer la même confiance quant à son emploi.

L'Exposé des motifs nous indique, au surplus, les grandes lignes qui seront suivies dans la distribution des secours.

On peut les résumer ainsi :

La distribution doit être prompte, impartiale, éclairée.

Nous pouvons répondre que le pays a les yeux fixés sur ceux qui en seront chargés et qu'il ne peut même pas soupçonner que d'autres règles puissent présider à cette répartition.

Cependant la section centrale doit mettre sous les yeux de la Chambre les observations qui se sont produites :

Elle écarte le vœu formulé par un membre de la troisième section, tendant à faire distribuer les secours aux communes rurales proportionnellement au nombre de leurs habitants.

En effet, c'est aux misères les plus criantes qu'il faut parer; or, toutes les communes n'ont point été atteintes également.

Elle écarte de même la proposition d'un membre de la sixième section, qui voudrait que l'on tint compte des calamités exceptionnelles dont certaines parties du pays ont été affligées dans le courant de l'année dernière.

Que resterait-il pour les victimes des rigueurs exceptionnelles de cet hiver, si ces revendications étaient écoutées?

La section centrale, adoptant les vœux exprimés par deux sections, propose au Gouvernement de fixer à 400,000 francs au minimum la part à réserver aux populations agricoles pour l'achat de semences et de pommes de terre destinées à être plantées.

Ce chiffre s'écarte peu de celui qui est indiqué dans l'Exposé des motifs. Il peut se justifier par cette considération, que les efforts de la bienfaisance privée paraissent s'être portés de préférence sur les misères endurées dans les villes.

Un calcul approximatif permet d'établir que la moitié de cette somme consacrée à l'achat de pommes de terre ne suffirait à garantir leur récolte habituelle qu'à six mille familles d'ouvriers seulement.

Quoi qu'il en soit, la section centrale estime que cette distribution doit être faite en nature, non en argent. La prévoyance commande cette mesure.

Enfin, c'est au Département de l'Agriculture, s'appuyant sur les comices agricoles et armé mieux que personne pour contrôler la puissance germi-

native des semences et leur nature même, que doit revenir la charge de les fournir à ceux auxquels elles seront destinées.

C'est une dérogation encore au cercle d'action habituel du Gouvernement, mais il s'agit de faire vite et bien, et le pays approuvera sans doute cette mesure, comme il approuve la généreuse initiative à laquelle nous devons la présentation du projet de loi.

La section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
Baron GEORGES SNOY.

Le Président,
P. TACK.

